

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 10 novembre 2021**

**RECOURS N° 1192**

**En cause de :** Monsieur ... et Madame ....

Ayant pour conseils Maître ... et Maître ...

**Requérants,**

**Contre :** la Ville de Charleroi,  
Cellule d'accès aux documents administratifs de la Ville de Charleroi  
Place Charles II, 14-15,

6000 CHARLEROI

**Partie adverse.**

Vu la requête datée du 20 septembre 2021, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé à leur demande d'obtenir une copie du dossier administratif, relatif au permis intégré délivré le 27 septembre 2018 (référence NOPZ/2017/0018) à la société Hainaut caravanning Center, située avenue des Etats-Unis, 76 à 6041 Gosselies ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 21 septembre 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 21 septembre 2021;

Vu la décision de la Commission du 20 octobre prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que les informations réclamées par les requérants constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que dans leur demande d'information formée le 3 septembre 2021, les requérants ont mentionné que la Commission avait « déjà statué sur le bien-fondé du règlement sur lequel vous vous fondez pour réclamer le forfait de 25 euros et le prix des différentes copies et a estimé que ce dernier était illégal » ;

Considérant que dans sa réponse du 3 septembre à la demande d'information, la partie adverse a signalé qu'elle était au courant d'un souci à ce niveau et que son service juridique y travaillait ; que dans un second courriel du même jour, la partie adverse a annoncé avoir terminé les recherches, le « solde des copies » étant détaillé comme suit :

- « ● A4 : 440 X 0,15 €
- A3 : 23 X 0,70 € »

Qu'elle a indiqué dans le même courrier que les documents seraient envoyés aux requérants dès réception du paiement ; que les requérants ont versé la somme demandée, sous toute réserve, et que les documents concernés leur ont été adressés le 13 septembre 2021 ;

Considérant que la partie adverse n'a communiqué aucune explication à la Commission à la suite de la notification du recours qui lui a été faite ;

Que toutefois, comme l'indiquent les requérants dans leur recours, les montants réclamés par la partie adverse correspondent à la redevance fixée par le règlement du Conseil communal de la partie adverse du 30 septembre 2019 relatif à la redevance communal sur la délivrance de copies de documents.

Qu'il résulte de la réponse de la partie adverse à la demande d'information, adressée aux requérants le 3 septembre 2020, qu'en l'espèce, le montant dont la partie requérante devrait s'acquitter pour recevoir les documents qu'ils ont demandé s'élève à 82,10 € (66 € pour 440 copies au format A4, et 16,10 € pour 23 copies au format A3) ;

Considérant que contrairement à ce que mentionnent les requérants dans leur recours, la partie requérante ne leur réclame aucune redevance « pour les travaux administratifs liés à la recherche, de 25 par heure entamée » ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.13, alinéa 3, du livre Ier du code de l'environnement, « le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication » ;

Considérant que cette disposition tend à mettre en œuvre l'article 6, § 8, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et ratifiée par la Belgique, suivant lequel « chaque Partie peut autoriser les autorités publiques qui fournissent des informations à percevoir un droit pour ce service mais ce droit ne doit pas

dépasser un montant raisonnable » ; qu'elle vise aussi à transposer l'article 5, § 2, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, en vertu duquel « les autorités publiques peuvent subordonner la mise à disposition des informations environnementales au paiement d'une redevance, pourvu que son montant n'excède pas un montant raisonnable » ;

Considérant qu'il ressort du préambule de la directive 2003/4/CE que l'article 5, § 2, de celle-ci « implique que, en principe, les redevances ne peuvent excéder les coûts réels de production du matériel en question » (considérant 18 du préambule) ; que, de même, l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 16 mars 2006 - lequel a inséré dans le livre Ier du code de l'environnement la version actuelle de l'article D.13, alinéa 3 - précise que l'intention du législateur régional wallon a été de garantir que le prix éventuellement réclamé par l'autorité publique pour la délivrance de copies ne puisse dépasser « le coût réel de production du matériel en question » (Doc. Parl. wallon, sess. 2005-2006, n° 309/1, page 8) ;

Considérant que, dans un arrêt du 6 octobre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « les coûts relatifs à la « mise à disposition » d'informations environnementales, qui sont exigibles sur le fondement de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/4, englobent non seulement les frais postaux et de photocopie, mais également les coûts imputables au temps passé par le personnel de l'autorité publique concernée pour répondre à une demande d'informations individuelle, ce qui comprend, notamment, le temps pour chercher les informations en question et pour les mettre dans le format demandé » ; que, par contre, selon le même arrêt, « les frais engendrés par la tenue d'une base de données qui est utilisée par l'autorité publique afin de répondre aux demandes d'informations environnementales ne peuvent pas être pris en considération lors du calcul d'une redevance pour la « mise à disposition » d'informations environnementales » ; qu'en ce qui concerne l'exigence selon laquelle le montant de la redevance réclamée par l'autorité publique ne peut excéder un montant raisonnable, le même arrêt a souligné qu'il convenait « d'exclure toute interprétation de la notion de « montant raisonnable » susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les personnes souhaitant obtenir des informations ou de limiter le droit d'accès à celles-ci » (C-71/14, East Sussex County Council c/Information Commissioner) ;

Considérant qu'il incombe à la Commission, au vu et en tenant compte de ce qui précède, de s'assurer que les frais réclamés pour la mise à disposition d'informations environnementales déterminées ne dépassent pas le coût réel de production du matériel en question et n'excèdent pas un montant raisonnable ;

#### Le coût des copies

Considérant qu'invitée à justifier les tarifs retenus par le règlement communal du 30 septembre 2019 pour le coût des copies, la partie adverse n'a donc communiqué aucune explication à la Commission ;

Considérant que, dans sa décision du 11 mai 2021 statuant sur le recours 1140, la Commission a déjà examiné le règlement communal de la partie adverse du 30 septembre 2019 relatif à la redevance communale sur la délivrance de copies de documents ;

Qu'à la suite de ce recours 1140, la partie adverse avait indiqué à la Commission qu'elle s'était, concernant le coût des copies, conformée à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que, comme l'a relevé la Commission dans sa décision du 11 mai 2021 faisant suite au recours 1140, il ressort du passage de cette circulaire auquel se réfère la partie adverse que le point de référence pour apprécier le prix coûtant d'une copie qui est réclamé en application de l'article D.13, alinéa 3, du livre Ier du code de l'environnement est le montant de la rétribution qui peut être réclamée en vertu de l'article 3, 1° à 5°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les montants de la rétribution réclamée à l'occasion de la délivrance d'une copie d'un document administratif en application du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Considérant que les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2020 et 2021 contiennent des passages qui vont également en ce sens ;

Considérant que les montants de la rétribution réclamée à l'occasion de la délivrance d'une copie d'un document administratif en application du décret du 30 mars 1995 ne peuvent être supérieurs au prix coûtant (article 4, § 2, du décret du 30 mars 1995) ; que, pour déterminer le coût de copies délivrées en application des dispositions du livre Ier du code de l'environnement relatives à l'accès à l'information, une source d'inspiration peut donc effectivement être recherchée, mutatis mutandis, dans les dispositions précitées de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 ;

Considérant que, pour la copie d'un document de format A4, le tarif fixé par le règlement communal du 30 septembre 2019 - 0,15 € par page - correspond à celui que prévoit l'article 3, 1°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 ;

Considérant que, par contre, pour la copie d'un document de format A3, le tarif fixé par le règlement communal du 30 septembre 2019 - 0,70 € par page - est très nettement supérieur à celui que prévoit l'article 3, 2°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998, à savoir 0,17 € par page ; qu'aucun élément du dossier ne permet de comprendre ni de justifier cette forte différence ; que, compte tenu de la volonté de la partie adverse de se conformer à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019, on peut du reste se demander si le règlement communal n'est pas, sur ce point, entaché d'une erreur matérielle et s'il ne doit pas plutôt se lire en ce sens que le tarif fixé pour la copie d'un document de format A3 est de 0,17 € par page ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1er** : Le recours est recevable et fondé.

**Article 2** : La partie adverse déterminera, en tenant compte des considérants des motifs de la présente décision figurant sous le titre « Le coût des copies », le montant raisonnable dû pour couvrir le coût réel de production du matériel qu'implique la délivrance, aux requérants, d'une copie des documents qu'ils ont sollicités, si elle estime qu'il y a lieu de le leur réclamer ; une fois ce montant déterminé, dans le même délai, la partie adverse versera, au numéro de compte bancaire communiqué par les requérants un montant égal à la différence entre le montant raisonnable ainsi déterminé et le montant 82, 10 €.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 10 novembre 2021 par la Commission composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.COLLARD, C. LAMBERT et C. SOHIER, membres effectives, Monsieur J.-P. PÜTZ, membre effectif et Monsieur F.FILLEE, membre suppléant.

**La Présidente,**

**Le Secrétaire,**

**A. VAGMAN**

**F.FILLEE**